

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-032 du 19

19 MAR. 2014

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0028 relative **au projet de construction d'un parc PME-PMI sur les communes d'Evry et de Corbeil-Essonnes**, reçue complète le 26 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 11 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la création de six bâtiments à usage d'activités et de bureaux (PME-PMI) pour une surface totale de plancher de 18 184 m²;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire de communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant que le projet s'inscrit dans l'opération d'aménagement du site SNECMA Ouest qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2013, dans le cadre du permis d'aménager ;

Considérant que l'étude des sols réalisée dans le cadre de l'étude d'impact précitée a mis en évidence une pollution par des hydrocarbures, des composés organiques volatiles, du benzène, du toluène, de l'éthylène, du xylène et des métaux lourds et que le pétitionnaire devra préalablement à la réalisation des travaux, s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage projeté;

Considérant que le projet générera une augmentation du trafic routier négligeable par rapport au trafic déjà présent sur les axes voisins (autoroutes A6, N7 et N104), qu'en conséquence le niveau de la qualité de l'air et de bruit de la zone ne devrait pas être impacté ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection relatif aux milieux naturels, à la biodiversité, au patrimoine paysager ou naturel et qu'il ne présente donc pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment le patrimoine et la biodiversité ;

Considérant que les impacts potentiels du présent projet ont été traités à l'échelle du permis d'aménager et que les mesures présentées à cet effet devront être mises en œuvre :

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un parc PME-PMI sur les communes d'Evry et de Corbeil-Essonnes, dans le département de l'Essonne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

> Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France Le chef du service du développement durable

des territoires et des entreprises lle-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).